



Bruxelles, le 6 mai 2025  
(OR. en)

8055/25

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2025/0093(NLE)**

---

**ECOFIN 428**  
**UEM 117**  
**FIN 421**  
***ECB***  
***EIB***

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal

---

## **DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**du ...**

**modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation  
de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par le Portugal, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après dénommé "PRR") le 22 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021")<sup>2</sup>. La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023<sup>3</sup> et du 8 octobre 2024<sup>4</sup>.
- (2) Le 3 février 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives, le Portugal a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, le Portugal a présenté un PRR modifié.

#### ***Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241***

- (3) Les modifications du PRR présentées par le Portugal en raison de circonstances objectives portent sur 108 mesures.

---

<sup>2</sup> Voir les documents ST 10149/21 INIT et ST 10149/21 ADD 1 REV 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>3</sup> Voir les documents ST 13351/23 INIT et ST 13351/23 ADD 1 REV 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

<sup>4</sup> Voir les documents ST 13497/24 et ST 13497/24 ADD 1 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) Le Portugal a expliqué que cinq mesures ne sont plus du tout réalisables, du fait que les appels d'offres n'ont pas attiré suffisamment de soumissionnaires et en raison de difficultés techniques inattendues qui ont considérablement retardé la mise en œuvre. Cela concerne le jalon 6.26 et la cible 6.27 de l'investissement C06-i08-RAM (Extension du bâtiment CITMA) et la description de l'investissement C06-i08-RAM au titre du volet 6 (Qualifications et compétences); le jalon 9.9 de l'investissement C09-i02 (Entreprise hydraulique polyvalente de Crato, phase de planification) et la description de l'investissement C09-i02; les jalons 9.10 et 9.11 de l'investissement C09-i04 (Entreprise hydraulique polyvalente de Crato) et la description de l'investissement C09-i04 au titre du volet 9 (Gestion de l'eau); la cible 15.7 de l'investissement C15-i03 (Métro léger Odivelas – Loures) et la description de l'investissement C15-i03 au titre du volet 15 (Mobilité durable); ainsi que le jalon 21.40 et la cible 21.41 de l'investissement C21-i15-RAA (Acquisition de deux transbordeurs électriques) et la description de l'investissement C21-i15-RAA au titre du volet 21 (REPowerEU). Sur cette base, le Portugal a demandé que les jalons, cibles et descriptions d'investissement susmentionnés soient supprimés. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (5) Le Portugal a expliqué que trois mesures ne sont plus réalisables en partie, en raison de difficultés techniques imprévues qui en ont considérablement retardé leur mise en œuvre. Cela concerne les jalons 9.5, 9.6 et 9.7 et la cible 9.8 de l'investissement C09-i01 (Plan régional de l'Algarve pour une utilisation rationnelle de l'eau) et la description des sous-investissements correspondants au titre de l'investissement C09-i01; et la cible 14.13 de l'investissement C14-i03-RAA (Transition énergétique aux Açores) et la description du sous-investissement concerné de l'investissement C14-i03-RAA au titre du volet 14 (Hydrogène et énergies renouvelables). Sur cette base, le Portugal a demandé quelles jalons, cibles et descriptions de sous-investissement susmentionnés soient supprimés. En outre, le Portugal a demandé que le délai de mise en œuvre pour la cible 12.4 de l'investissement C12-i01 (Bioéconomie) soit prolongé. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (6) Le Portugal a expliqué que neuf mesures ne sont plus réalisables en partie, du fait que les appels d'offres n'ont pas attiré suffisamment de soumissionnaires et en raison de l'insuffisance des offres. Cela concerne la cible 2.18 de l'investissement RE-02-i04-RAA (Amélioration des conditions de logement dans le parc immobilier de la région autonome des Açores) et la description de l'investissement RE-02-i04-RAA, au titre du volet 2 (Logement); la cible 3.13 de l'investissement C03-i04-RAA (Mise en œuvre de la stratégie régionale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale – Réseaux de soutien social (ARA)) au titre du volet 3 (Réponses sociales); le jalon 4.3 et la cible 4.5 de l'investissement C04-i01 (Réseaux culturels et transition numérique) et la description de l'investissement C04-i01 au titre du volet 4 (Culture); la cible 5.19 de l'investissement C05-i05-RAA (Redressement économique de l'agriculture des Açores) au titre du volet 5 (Investissement et innovation); les cibles 8.3 et 8.20 de l'investissement C08-i01 (Transformation du paysage dans les zones forestières vulnérables) au titre du volet 8 (Forêts); les cibles 10.15 et 10.16 de l'investissement C10-i06-RAM (Technologies océaniques) au titre du volet 10 (Mer); et la cible 13.3 de l'investissement C13-i01-RAM (Efficacité énergétique des bâtiments résidentiels) au titre du volet 13 (Efficacité énergétique des bâtiments). Sur cette base, le Portugal a demandé que le niveau de mise en œuvre des jalons et cibles susmentionnés soit abaissé et que les descriptions correspondantes d'investissement liées soient modifiées. En outre, le Portugal a demandé que la cible 4.2 de l'investissement C04-i01 (Réseaux culturels et transition numérique) soit modifiée pour y inclure les établissements commerciaux autres que les librairies. Le Portugal a également demandé que le délai de mise en œuvre pour le jalon 10.3 de l'investissement C10-i01 (Blue Hub, réseau d'infrastructures pour l'économie bleue); pour la cible 13.3 de l'investissement C13-i01 (Efficacité énergétique des bâtiments résidentiels); et pour la cible 15.11 de l'investissement C15-i04 (Transport rapide par autobus Boavista – Império) soit prolongé et que la description correspondante de l'investissement soit modifiée. De plus, le Portugal a demandé que le libellé de la cible 8.2 de l'investissement C08-i01 (Transformation du paysage dans les zones forestières vulnérables) soit modifié et que le délai de mise en œuvre soit raccourci. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(7) Le Portugal a expliqué que six mesures ne sont plus réalisables en partie en raison de l'insuffisance de la demande. Cela concerne la cible 3.12 de l'investissement C03-i04-RAA (Mise en œuvre de la stratégie régionale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale – Réseaux de soutien social (ARA)) au titre du volet 3 (Réponses sociales); la cible 6.10 de l'investissement C06-i05-RAA (Qualification des adultes et éducation et formation tout au long de la vie (ARA)) au titre du volet 6 (Qualifications et compétences); les cibles 16.10 et 16.11 de l'investissement C16-i02 (Transition numérique des entreprises) au titre du volet 16 (Entreprises 4.0); ainsi que la cible 20.12 de l'investissement C20-i02-RAA (Éducation numérique (Açores)) et la description de l'investissement C20-i02-RAA au titre du volet 20 (École numérique). Sur cette base, le Portugal a demandé que le niveau de mise en œuvre des cibles susmentionnées soit abaissé. Il a également demandé que le délai de mise en œuvre pour la cible 14.9 de l'investissement C14-i02-RAM (Potentialisation de l'électricité d'origine renouvelable dans l'archipel de Madère); et pour la cible 16.11 de l'investissement C16-i02 (Transition numérique des entreprises) au titre du volet 16 (Entreprises 4.0) soit prolongé et que les descriptions d'investissement liées soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (8) Le Portugal a expliqué que quatre mesures ne sont plus réalisables en partie en raison de contraintes d'approvisionnement. Cela concerne la description de l'investissement C01-i07-RAM (Numérisation du service régional de santé de Madère) au titre du volet 1 (Service national de santé); la cible 2.24 de l'investissement C02-i05 (Parc de logements publics abordables) et la description de l'investissement C02-i05; la cible 2.31 de l'investissement C02-i08-RAA (Renforcement du parc de logements sociaux) et la description de l'investissement C02-i08-RAA au titre du volet 2 (Logement); ainsi que la cible 21.37 de l'investissement C21-i13-RAM (Décarbonation des transports) et la description de l'investissement C21-i13-RAM au titre du volet 21 (REPowerEU). Sur cette base, le Portugal a demandé que le niveau de mise en œuvre des cibles susmentionnées soit abaissé et que les descriptions d'investissement liées soient modifiées. En outre, le Portugal a demandé que les cibles 2.21, 2.22 et 2.23 de l'investissement C02-i05 (Parc de logements publics abordables) soient supprimées. De surcroît, le Portugal a demandé que le délai de mise en œuvre pour la cible 1.35 de l'investissement C01-i07-RAM (Numérisation du service régional de santé de Madère) au titre du volet 1 (Service national de santé) soit prolongé. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (9) Le Portugal a expliqué que quatre mesures ne sont plus réalisables en partie en raison de difficultés techniques imprévues qui ont nécessité des négociations prolongées avec les parties prenantes. Cela concerne le jalon 8.6 de l'investissement C08-i02 (Système des registres fonciers en zone rurale et système de surveillance de l'occupation des sols) et la description de l'investissement C08-i02; la cible 8.8 de l'investissement C08-i03 (Aménagement de coupures de combustible – Réseau primaire) au titre du volet 8 (Forêts); le jalon 21.38 de l'investissement C21-i14 (Bus Rapid Transit Braga) au titre du volet 21 (REPowerEU). Sur cette base, le Portugal a demandé que le délai de mise en œuvre pour les jalons et la cible susmentionnés soit prolongé. En outre, le Portugal a demandé que le niveau de mise en œuvre pour la cible 8.9 de l'investissement C08-i03 (Aménagement de coupures de combustible – Réseau primaire) au titre du volet 8 (Forêts) et pour le jalon 21.38 et la cible 21.39 de l'investissement C21-i14 (Bus Rapid Transit Braga) soit abaissé et que la description de l'investissement C21-i14 soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (10) Le Portugal a expliqué que l'investissement C15-i02 (Extension du réseau de métro de Porto – Casa da Música-Santo Ovídio) relevant du volet 15 (Mobilité durable) n'est plus réalisable en partie en raison de découvertes archéologiques et de problèmes géologiques inattendus ayant requis des mesures de sécurité et de protection supplémentaires qui ont entraîné un retard dans les travaux. Sur cette base, le Portugal a demandé que le jalon 15.5 soit supprimé, que le niveau de mise en œuvre du jalon 15.6 soit abaissé et que la description de l'investissement C15-i02 soit modifiée. En outre, le Portugal a demandé que l'investissement C15-i08 (Extension du réseau de métro de Porto – Casa da Música-Santo Ovídio, phase de construction) soit ajouté. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (11) Le Portugal a expliqué que l'investissement C15-i01 (Extension du réseau de métro de Lisbonne – Ligne rouge jusqu'à Alcântara) relevant du volet 15 (Mobilité durable) n'est plus réalisable en partie en raison d'un contentieux qui a retardé l'obtention des permis nécessaires et le début des travaux. Sur cette base, le Portugal a demandé que le jalon 15.2 soit supprimé, que le niveau de mise en œuvre pour la cible 15.3 soit abaissé et que la description de l'investissement C15-i01 soit modifiée. En outre, le Portugal demandé que l'investissement C15-i07 (Extension du réseau de métro de Lisbonne – Ligne rouge jusqu'à Alcântara, phase de construction) soit ajouté. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (12) Le Portugal a expliqué que quarante mesures avaient été modifiées puisqu'une solution plus efficace pour la mise en œuvre de chaque mesure existe, qui permet de réaliser l'ambition initiale de chaque mesure. Cela concerne le jalon 1.26 de l'investissement C01-i04 (Construction de l'hôpital de Lisbonne Est et équipements pour les hôpitaux de Lisbonne et du Val-du-Tagus), ainsi que la description et le nom de l'investissement C01-i04; les cibles 1.27, 1.28 et 1.31 de l'investissement C01-i05-RAM (Renforcement du service régional de santé de Madère) et la description de l'investissement C01-i05-RAM; la cible 1.43 de l'investissement C01-i10 (Programme de modernisation technologique du service national de santé) et la description de l'investissement C01-i10 au titre du volet 1 (Service national de santé); les cibles 2.7 et 2.8 de l'investissement C02-i02 (Subvention nationale d'urgence et d'hébergement temporaire) et la description de l'investissement C02-i02; les cibles 2.11 et 2.12 de l'investissement C02-i03-RAM (Renforcement de l'offre de logements sociaux dans la région autonome de Madère) et la description de l'investissement C02-i03-RAM; les cibles 2.13 et 2.17 de l'investissement RE-02-i04-RAA (Amélioration des conditions de logement dans le parc immobilier de la région autonome des Açores); les cibles 2.25 et 2.28 de l'investissement C02-i06 (Hébergements pour étudiants à des prix abordables) et la description de l'investissement C02-i06; la cible 2.32 de l'investissement C02-i09 (Mesure renforcée: programme de soutien à l'accès au logement (prêt)) et la description de l'investissement C02-i09 au titre du volet 2 (Logement); la description de l'investissement C03-i01 (Nouvelle génération d'équipements et réponses sociales) et la cible 3.1 de l'investissement C03-i01 (Nouvelle génération d'équipements et réponses sociales); les cibles 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 de l'investissement C03-i02 (Accessibilité 360°) et la description de l'investissement C03-i02;

la cible 3.16 de l'investissement C03-i04-RAA (Mise en œuvre de la stratégie régionale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale – Réseaux de soutien social (ARA)) et la description de l'investissement C03-i04-RAA; la cible 3.26 de l'investissement C03-i06 (Opérations intégrées dans les communautés défavorisées des régions métropolitaines de Lisbonne et de Porto) et la description de l'investissement C03-i06 au titre du volet 3 (Réponses sociales); la cible 5.17 de l'investissement C05-i04-RAA (Recapitalisation du système d'entreprise des Açores) et la description de l'investissement C05-i04-RAA; la cible 5.22 de l'investissement C05-i05-RAA (Redressement économique de l'agriculture des Açores); les cibles 5.29 et 5.32 de l'investissement C05-i06 (Capitalisation des entreprises et résilience financière/Banco Português de Fomento) et la description de l'investissement C05-i06 au titre du volet 5 (Investissement et innovation); la cible 6.20 de l'investissement C06-i06 (Capacités dans le domaine de la science) relevant du volet 6 (Qualifications et compétences); la description de l'investissement C07-i01; ainsi que la cible 7.5 de l'investissement C07-i06 (Zones d'accueil des entreprises – Achèvement) au titre du volet 7 (Infrastructures); la cible 8.16 de l'investissement C08-i05 (Programme pour plus de forêts au titre du volet 8 (Forêts); les jalons 10.9 et 10.10 de l'investissement C10-i04-RAA (Développement du "Cluster do Mar dos Açores") et la description de l'investissement C10-i04-RAA au titre du volet 10 (Mer); les cibles 13.1 et 13.2 de l'investissement C13-i01 (Efficacité énergétique des bâtiments résidentiels) et la description de l'investissement C13-i01 au titre du volet 13 (Efficacité énergétique des bâtiments); le jalon 15.15 et la cible 15.16 de l'investissement C15-i06 (Numérisation du transport ferroviaire) et la description de l'investissement C15-i06 au titre du volet 15 (Mobilité durable); les cibles 16.3 et 16.4 de l'investissement C16-i01 (Autonomisation numérique des entreprises) et la description de l'investissement C16-i01; les cibles 16.6 et 16.8 de l'investissement C16-i02 (Transition numérique des entreprises) et la description de l'investissement C16-i02 au titre du volet 16 (Entreprises 4.0);

le jalon 18.3 de la réforme C18-r33 (Justice économique et environnement des entreprises) et la description de la réforme C18-r33; les jalons 18.7 et 18.8 de l'investissement C18-i01 (Justice économique et environnement des entreprises) et la description de l'investissement C18-i01 au titre du volet 18 (Justice économique et environnement des entreprises); le jalon 19.25 de l'investissement C19-i01 (Remaniement des services publics et consulaires) et la description de l'investissement C19-i01; les cibles 19.6, 19.7, 19.8, 19.9 et 19.10 de l'investissement C19-i03 (Renforcer le cadre global de cybersécurité) et la description de l'investissement C19-i03; les jalons 19.12 et 19.14 de l'investissement C19-i04 (Infrastructures numériques critiques efficientes, sûres et partagées) et la description de l'investissement C19-i04; le jalon 19.17 de l'investissement C19-i05-RAM (Transition numérique de l'administration publique de Madère); la cible 19.21 de l'investissement C19-i07 (Administration publique habilitée à créer de la valeur publique) et la description de l'investissement C19-i07; le jalon 19.30 de la réforme C19-r41 (Accès aux services publics: harmoniser et consolider l'accès en personne et en ligne) et la description de la réforme C19-r41 au titre du volet 19 (Administration publique numérique); les cibles 20.4, 20.5, 20.6, 20.7 et 20.9 de l'investissement C20-i01 (Transition numérique dans l'éducation) au titre du volet 20 (École numérique); la description de la réforme C21-r46 (Cadre réglementaire pour l'hydrogène renouvelable); la cible 21.1 de l'investissement C21-i01 (Mesure renforcée: décarbonation de l'industrie) et la description de l'investissement C21-i01; la cible 21.2 de l'investissement C21-i02 (Mesure renforcée: efficacité énergétique des bâtiments résidentiels) et la description de l'investissement C21-i02; le jalon 21.28 de l'investissement C21-i08 (Flexibilité du réseau et stockage) et la description de l'investissement C21-i08; la cible 21.34 de l'investissement C21-i11-RAM (Système d'incitation pour la production et le stockage d'énergie produite à partir de sources renouvelables à Madère et à Porto Santo) et la description de l'investissement C21-i11-RAM; ainsi que la cible 21.35 de l'investissement C21-i12 (Mesure renforcée: décarbonation des transports publics) au titre du volet 21 (REPowerEU).

Sur cette base, le Portugal a demandé que le libellé des jalons, cibles et descriptions d'investissement susmentionnés soit modifié. En outre, le Portugal a demandé que le délai de mise en œuvre pour la cible 1.30 de l'investissement C01-i05-RAM (Renforcement du service régional de santé de Madère) au titre du volet 1 (Service national de santé); pour la cible 5.17 de l'investissement C05-i04-RAA (Recapitalisation du système d'entreprise des Açores); pour les cibles 5.29 et 5.32 de l'investissement C05-i06 (Capitalisation des entreprises et résilience financière/Banco Português de Fomento) au titre du volet 5 (Investissement et innovation); pour les cibles 16.3 et 16.4 de l'investissement C16-i01 (Autonomisation numérique des entreprises); pour le jalon 19.14 de l'investissement C19-i04 (Infrastructures numériques critiques efficientes, sûres et partagées); pour le jalon 19.17 de l'investissement C19-i05-RAM (Transition numérique de l'administration publique de Madère) au titre du volet 19 (Administration publique numérique); pour la cible 20.9 de l'investissement C20-i01 (Transition numérique dans l'éducation); pour le jalon 21.23 de la réforme C21-r48 (Simplification du cadre juridique et réglementaire applicable aux projets dans le domaine des énergies renouvelables); et pour la cible 21.34 de l'investissement C21-i11-RAM au titre du volet 21 (REPowerEU) soit prolongé et que les descriptions d'investissement liées soient modifiées. Par ailleurs, le Portugal a demandé que le délai de mise en œuvre pour la cible 1.28 de l'investissement C01-i05-RAM (Renforcement du service régional de santé de Madère); pour la cible 6.28 de l'investissement C06-i09 (Nouvelles écoles ou écoles rénovées) au titre du volet 6 (Qualifications et compétences); pour le jalon 15.15 de l'investissement C15-i06 (Numérisation du transport ferroviaire); ainsi que pour le jalon 19.30 de la réforme C19-r41 (Accès aux services publics: harmoniser et consolider l'accès en personne et en ligne) soit raccourci et que les descriptions de l'investissement C07 i01 (Zones d'accueil des entreprises) et de la réforme C19-r41 soient modifiées.

De plus, le Portugal a demandé l'ajout de l'investissement C01-i12 (Construction de l'hôpital de Lisbonne-Est) et du jalon 1.45 au titre du volet 1 (Service national de santé); de l'investissement C07-i06 (Zones d'accueil des entreprises – Achèvement) au titre du volet 7 (Infrastructures; et du jalon 18.10 de la réforme C18-r33 au titre du volet 18 (Justice économique et environnement des entreprises). En outre, le Portugal a demandé la suppression de la cible 2.10 de l'investissement C02-i03-RAM (Renforcement de l'offre de logements sociaux dans la région autonome de Madère); des cibles 2.26 et 2.27 de l'investissement C02-i06 (Hébergements pour étudiants à des prix abordables) au titre du volet 2 (Logement); de la cible 13.4 de l'investissement C13-i01 (Efficacité énergétique des bâtiments résidentiels); de la cible 16.5 de l'investissement C16-i02 (Transition numérique des entreprises) au titre du volet 16 (Entreprises 4.0); et de la cible 21.3 de l'investissement C21-i02 (Mesure renforcée: efficacité énergétique des bâtiments résidentiels) au titre du volet 21 (REPowerEU). Par ailleurs, le Portugal a demandé que le niveau d'ambition pour la mise en œuvre de la cible 1.28 de l'investissement C01-i05-RAM (Renforcement du service régional de santé de Madère) soit abaissé. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(13) Le Portugal a expliqué que quarante-six mesures avaient été modifiées puisqu'une solution plus efficace pour la mise en œuvre de chaque mesure existe, qui permet de réduire la charge administrative tout en atteignant les objectifs fixés pour la mesure concernée. Cela concerne la cible 1.10 de la réforme r03 (Achèvement de la réforme du modèle de gouvernance des hôpitaux publics) et la description de la réforme r03; la cible 1.15 et les jalons 1.16, 1.17, 1.18 et 1.19 de l'investissement C01-i01 (Services de soins de santé primaires avec davantage de réponses) et la description de l'investissement C01-i01; les cibles 1.21 et 1.22 de l'investissement C01-i02 (Réseau national de soins intégrés continus et réseau national de soins palliatifs) et la description de l'investissement C01-i02; la cible 1.23 et le jalon 1.25 de l'investissement C01-i03 (Achèvement de la réforme sur la santé mentale et mise en œuvre de la stratégie sur la démence) et les descriptions des investissements C01-i03 et C01-i09 (Système universel de soutien à la vie active) au titre du volet 1 (Service national de santé); la cible 2.3 de l'investissement C02-i01 (Programme de soutien à l'accès au logement) et la description de l'investissement C02-i01; la cible 2.30 de l'investissement C02-i07-RAA (Infrastructures pour des parcelles de terrain destinées à des logements résidentiels) au titre du volet 2 (Logement); la description de l'investissement C03-i03-RAM (Renforcement des réponses sociales dans la région autonome de Madère) au titre du volet 3 (Réponses sociales); la cible 5.6 de l'investissement C05-i01.01 (Mobilisation des agendas/alliances pour l'innovation des entreprises); la description de l'investissement C05-i01.02 (Agendas verts/alliances pour l'innovation des entreprises); la cible 5.45 de l'investissement C05-i11 (Renforcement: Mobilisation des agendas/alliances pour l'innovation des entreprises (prêts)) et la description de l'investissement C05-i11 au titre du volet 5 (Investissement et innovation); la cible 6.2 de l'investissement C06-i01 (Modernisation des établissements d'enseignement et de formation professionnels); la description de l'investissement C06-i02 (Engagement en faveur de l'emploi durable);

la cible 6.6 de l'investissement C06-i03 (Mesures d'incitation pour les adultes) et la description de l'investissement C06-i03; les cibles 6.7, 6.8 et 6.9 de l'investissement C06-i04 (Initiative des jeunes – STEAM) et la description de l'investissement C06-i04; la cible 6.11 de l'investissement C06-i05-RAA (Qualification des adultes et éducation et formation tout au long de la vie (ARA)) et la description de l'investissement C06-i05-RAA; la cible 6.25 de l'investissement C06-i07 (Davantage d'impulsion numérique) au titre du volet 6 (Qualifications et compétences); les cibles 9.3 et 9.4 de l'investissement C09-i01 (Plan régional de l'Algarve pour une utilisation rationnelle de l'eau) et la description de l'investissement C09-i01; la cible 9.13 de l'investissement C09-i03-RAM (Plan d'utilisation rationnelle de l'eau et renforcement des installations d'approvisionnement en eau et des systèmes d'irrigation de Madère au titre du volet 9 (Gestion de l'eau); les jalons 10.2 et 10.3 de l'investissement C10-i01 (Blue Hub, réseau d'infrastructures pour l'économie bleue) et la description de l'investissement C10-i01; la cible 10.4 de l'investissement C10-i02 (Transitions écologique et numérique et sécurité dans le secteur de la pêche) et la description de l'investissement C10-i02; le jalon 10.7 de l'investissement C10-i03 (Centre d'opérations de défense atlantique et plateforme navale); et le jalon 10.13 de l'investissement C10-i06-RAM (Technologies océaniques) et la description de l'investissement C10-i06-RAM au titre du volet 10 (Mer); la description de l'investissement C11-i01 (Décarbonation de l'industrie) au titre du volet 11 (Décarbonation de l'industrie); la cible 13.5 de l'investissement C13-i02 (Efficacité énergétique des bâtiments du gouvernement central) et la description de l'investissement C13-i02; la cible 13.8 de l'investissement C13-i03 (Efficacité énergétique des bâtiments utilisés par le secteur des services) et la description de l'investissement C13-i03 au titre du volet 13 (Efficacité énergétique des bâtiments); le jalon 14.2 et la cible 14.3 de l'investissement C14-i01 (Hydrogène et gaz renouvelables) et la description de l'investissement C14-i01; les cibles 14.6, et 14.7 de l'investissement C14-i02-RAM (Potentialisation de l'électricité d'origine renouvelable dans l'archipel de Madère) et la description de l'investissement C14-i02-RAM au titre du volet 14 (Hydrogène et énergies renouvelables);

la cible 16.15 de l'investissement C16-i03 (Catalyseur de la transition numérique des entreprises) et la description de l'investissement C16-i03; la cible 16.16 de l'investissement C16-i04 (Industrie 4.0) et la description de l'investissement C16-i04; la description de l'investissement C16-i05-RAA (Capacité numérique et transformation des entreprises aux Açores); la description de l'investissement C16-i06-RAM (Entreprises 4.0) au titre du volet 16 (Entreprises 4.0); le jalon 17.5 et la cible 17.8 de la réforme C17-r32 (Modernisation et simplification de la gestion des finances publiques) et la description de la réforme C17-r32; la cible 17.18 de l'investissement C17-i03 (Transition numérique des services de sécurité sociale) au titre du volet 17 (Qualité et viabilité des finances publique); la cible 19.6 de l'investissement C19-i02 (Services électroniques durables et la description de l'investissement C19-i02; la description de l'investissement C19-i06-RAA (Transition numérique de l'administration publique aux Açores) au titre du volet 19 (Administration publique numérique); la cible 20.11 de l'investissement C20-i02-RAA (Éducation numérique (Açores)); la cible 20.15 de l'investissement C20-i03-RAM (Accélérer la numérisation de l'éducation dans la région autonome de Madère) et la description de l'investissement C20-i03-RAM au titre du volet 20 (École numérique); la description de l'investissement C21-i09 (Guichet unique pour l'octroi de licences et le suivi des projets dans le domaine des énergies renouvelables); la cible 21.33 de l'investissement C21-i11-RAM (Système d'incitation pour la production et le stockage de l'énergie produite à partir de sources renouvelables à Madère et à Porto Santo) et la description de l'investissement C21-i11-RAM; et la description de l'investissement C21-r44 (Développement de guichets uniques en matière d'efficacité énergétique pour les citoyens (espaces citoyens de l'énergie)) au titre du volet 21 (REPowerEU). Sur cette base, le Portugal a demandé que le libellé des jalons et cibles susmentionnés et des descriptions des réformes et investissements soit modifié.

De plus, le Portugal a demandé que le délai de mise en œuvre pour la cible 3.10 de l'investissement C03-i03-RAM (Renforcement des réponses sociales dans la région autonome de Madère (ARM)); pour la cible 5.6 de l'investissement C05-i01.01 (Mobilisation des agendas/alliances pour l'innovation des entreprises); pour la cible 5.45 de l'investissement C05-i11 (Renforcement: Mobilisation des agendas/alliances pour l'innovation des entreprises (prêts)); pour la cible 9.1 de l'investissement C09-i01 (Plan régional de l'Algarve pour une utilisation rationnelle de l'eau); pour la cible 14.7 de l'investissement C14-i02-RAM (Potentialisation de l'électricité d'origine renouvelable dans l'archipel de Madère); pour la cible 16.17 de l'investissement C16-i04 (Industrie 4.0); pour la cible 21.6 de l'investissement C21-i04-RAM (Efficacité énergétique des bâtiments publics à Madère); et pour le jalon 21.31 de l'investissement C21-i09 (Guichet unique pour l'octroi de licences et le suivi des projets dans le domaine des énergies renouvelables) au titre du volet 21 (REPowerEU) soit prolongé et que les descriptions des investissements liées soient modifiées. De plus, le Portugal a demandé que la cible 1.14 de l'investissement C01-i01 (Services de soins de santé primaires avec davantage de réponses) au titre du volet 1 (Service national de santé); la cible 2.29 de l'investissement C02-i01 (Programme de soutien à l'accès au logement) au titre du volet 2 (Logement); la cible 5.8 de l'investissement C05-i01.02 (Agendas verts/alliances pour l'innovation des entreprises); la cible 5.40 de l'investissement C05-i09 (Renforcement: Mobilisation des agendas/alliances pour l'innovation des entreprises) et la description de l'investissement C05-i09; la cible 5.42 de l'investissement C05-i10 (Renforcement: Agendas verts/alliances pour l'innovation des entreprises) et la description de l'investissement C05-i10; la cible 5.47 de l'investissement C05-i12 (Renforcement: Agendas verts/alliances pour l'innovation des entreprises) au titre du volet 5 (Investissement et innovation); la cible 6.1 de l'investissement C06-i01 (Modernisation des établissements d'enseignement et de formation professionnels); la cible 13.4 de l'investissement C13-i01 (Efficacité énergétique des bâtiments résidentiels); les cibles 13.6 et 13.7 de l'investissement C13-i02 (Efficacité énergétique des bâtiments du gouvernement central);

les cibles 13.9 et 13.10 de l'investissement C13-i03 (Efficacité énergétique des bâtiments utilisés par le secteur des services) au titre du volet 13 (Efficacité énergétique des bâtiments); la cible 14.8 de l'investissement C14-i02-RAM (Potentialisation de l'électricité d'origine renouvelable dans l'archipel de Madère); la cible 19.5 de l'investissement C19-i02 (Services électroniques durables); la cible 21.5 de l'investissement C21-i04-RAM (Efficacité énergétique des bâtiments publics à Madère); et le jalon 21.30 de l'investissement C21-i09 (Guichet unique pour l'octroi de licences et le suivi des projets dans le domaine des énergies renouvelables) au titre du volet 21 (REPowerEU) soient supprimés. De plus, le Portugal a demandé que le délai de mise en œuvre du jalon 1.9 de la réforme r3 (Achèvement de la réforme du modèle de gouvernance des hôpitaux publics) au titre du volet 1 (Service national de santé) soit raccourci et que les descriptions de la réforme r3 au titre du volet 1 (Service national de santé) et les investissements C05-i01.02 (Agendas verts/alliances pour l'innovation des entreprises) et l'investissement C05-i12 (Renforcement: Agendas verts/alliances pour l'innovation des entreprises) au titre du volet 5 (Investissement et innovation) soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

(14) Par ailleurs, le Portugal a demandé à utiliser les ressources libérées par la suppression de mesures et la diminution du niveau de leur mise en œuvre au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 afin d'ajouter sept nouvelles mesures et d'augmenter le niveau de mise en œuvre de vingt-et-une mesures. Cette demande concerne la cible 1.44 du nouvel investissement C01-i11-RAA (Modernisation et requalification du service régional de santé) et la description du nouvel investissement C01-i11-RAA au titre du volet 1 (Service national de santé); la cible 5.50 du nouvel investissement C05-i13 (Unités de recherche scientifique) et la description du nouvel investissement C05-i13; le jalon 5.51 et la cible 5.52 du nouvel investissement C05-i14 (Innovation des entreprises) et la description du nouvel investissement C05-i14; le jalon 5.53 et la cible 5.54 du nouvel investissement C05-i15-RAA (Fonds d'actions pour la recapitalisation du système d'entreprise des Açores) et la description du nouvel investissement C05-i15-RAA; le jalon 5.48 et la cible 5.49 du nouvel investissement C05-i16 (Compartiment "États membres" d'InvestEU) et la description du nouvel investissement C05-i16 au titre du volet 5 (Investissement et innovation); la cible 9.14 du nouvel investissement C09-i05 (Parc photovoltaïque d'Alqueva) et la description du nouvel investissement C09-i05 au titre du volet 9 (Gestion de l'eau); et la cible 12.10 du nouvel investissement C12-i02 (Recyclage et valorisation des déchets) et la description du nouvel investissement C12-i02 au titre du volet 12 (Bioéconomie). Sur cette base, le Portugal a demandé que les jalons, cibles et descriptions d'investissement susmentionnés soient ajoutés. De plus, le Portugal a demandé que le niveau de mise en œuvre requis pour les jalons et cibles ci-après soit relevé et que les descriptions d'investissement correspondantes pertinentes soient modifiées: la cible 3.4 de l'investissement C03-i01 (Nouvelle génération d'équipements et réponses sociales);

la cible 3.8 de l'investissement C03-i02 (Accessibilité 360°); la cible 3.14 de l'investissement C03-i04-RAA (Mise en œuvre de la stratégie régionale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale – réseaux de soutien social (ARA)); la cible 3.28 de l'investissement C03-i07-RAA (Mise à niveau et extension du réseau de maisons de soins pour personnes âgées (ERPI)) et la description de l'investissement C03-i07-RAA; la cible 4.8 de l'investissement C04-i02 (Patrimoine culturel); les cibles 5.20 et 5.21 de l'investissement C05-i05-RAA (Redressement économique de l'agriculture des Açores) et la description de l'investissement C05-i05-RAA; la cible 5.36 et les jalons 5.37 et 5.38 de l'investissement C05-i08 (Davantage de science numérique) et la description de l'investissement C05-i08; la cible 6.29 de l'investissement C06-i09 (Nouvelles écoles ou écoles rénovées) et la description de l'investissement C06-i09; la nouvelle cible 8.22 de l'investissement C08-i05 (Programme pour plus de forêts) et la description de l'investissement C08-i05; la nouvelle cible 9.15 de l'investissement C09-i01 (Plan régional de l'Algarve pour une utilisation rationnelle de l'eau; le jalon 10.9 de l'investissement C10-i04-RAA (Développement du "Cluster do Mar dos Açores") et la description de l'investissement C10-i04-RAA; la nouvelle cible 13.11 de l'investissement C13-i01 (Efficacité énergétique des bâtiments résidentiels) au titre du volet 13 (Efficacité énergétique des bâtiments); la nouvelle cible 14.15 de l'investissement C14-i02-RAM (Potentialisation de l'électricité d'origine renouvelable dans l'archipel de Madère) et la description de l'investissement C14-i02-RAM; la cible 14.14 de l'investissement C14-i03-RAA (Transition énergétique aux Açores); la cible 16.17 de l'investissement C16-i04 (Industrie 4.0) et la description de l'investissement C16-i04; le jalon 19.13 de l'investissement C19-i04 (Infrastructures numériques critiques efficientes, sûres et partagées); le jalon 19.35 de l'investissement C19-i08 (Territoires intelligents) et la description de l'investissement C19-i08;

la cible 21.36 de l'investissement C21-i12 (Mesure renforcée: Décarbonation des transports publics); le jalon 21.23 et la nouvelle cible 21.44 de la réforme C21-r48 (Simplification du cadre juridique et réglementaire applicable aux projets dans le domaine des énergies renouvelables) et la description de la réforme C21-r48. De plus, le Portugal a demandé que le délai de mise en œuvre pour le jalon 5.38 de l'investissement C05-i08 (Davantage de science numérique); pour le jalon 19.13 de l'investissement C19-i04 (Infrastructures numériques critiques efficientes, sûres et partagées); et pour le jalon 21.23 de la réforme C21-r48 (Simplification du cadre juridique et réglementaire applicable aux projets dans le domaine des énergies renouvelables) soit prolongé et que les descriptions de l'investissement C05-i08 (Davantage de science numérique) et de l'investissement C08-i05 (Programme pour plus de forêts) soient modifiées. Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (15) La Commission considère que les motifs invoqués par le Portugal justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

#### ***Répartition des jalons et des cibles***

- (16) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par le Portugal.

### ***Correction d'erreurs matérielles***

- (17) Cinq erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, concernant huit jalons et cibles et six mesures au titre de cinq volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 22 avril 2021, comme convenu entre la Commission et le Portugal. Ces erreurs matérielles concernent le jalon 4.11 de l'investissement C04-i02 (Patrimoine culturel) et la description de l'investissement C04-i02 au titre du volet 4 (Culture); la cible 7.14 de l'investissement C07-i05-RAA (Circuits logistiques – Réseau régional des Açores; la cible 5.34 de l'investissement C05-i07-RAM (Instruments de capitalisation pour les entreprises à Madère) au titre du volet 5 (Investissement et innovation); la cible 10.12 de l'investissement C10-i05-RAA (Transition énergétique, numérisation et réduction des incidences sur l'environnement dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture) et la description de l'investissement C10-i05-RAA au titre du volet 10 (Mer); la cible 14.12 de l'investissement C14-i03-RAA (Transition énergétique aux Açores) au titre du volet 14 (Hydrogène et énergies renouvelables); et la section S.4 (Jalons, cibles et indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre du prêt) au titre du volet 19; le jalon 19.30 de la réforme C19-r41 (Accès aux services publics: harmoniser et consolider l'accès en personne et en ligne) et la description de la réforme C19-r41; et les jalons 19.31, 19.32 et 19.33 de la réforme C19-r42 (Nouveau système d'évaluation visant à moderniser l'administration publique et à donner à son personnel les moyens d'agir) et la description de la réforme C19-r42 au titre du volet 19 (Administration publique numérique). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

## ***Évaluation par la Commission***

- (18) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

### ***Ne pas causer de préjudice important***

- (19) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié devrait garantir qu'aucune mesure (évaluation A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").
- (20) Le Portugal a présenté une évaluation du respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" pour chacun des nouveaux investissements suivants: C01-i12 (Modernisation et requalification du service régional de santé); C09-i05 (Parc photovoltaïque d'Alqueva); et C12-i02 (Recyclage et valorisation des déchets). Les informations fournies montrent que le PRR modifié devrait garantir le respect de ce principe. Les autres modifications des mesures figurant dans le PRR initial n'ont pas d'incidence sur l'appréciation du respect du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important".

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>).

## ***Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU***

- (21) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (évaluation A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (22) La modification du PRR n'a pas d'incidence significative sur son ambition à l'égard des objectifs REPowerEU. Malgré la suppression de l'investissement C21-i15-RAA (Acquisition de deux transbordeurs électriques) et l'abaissement du niveau de mise en œuvre de l'investissement C21-i13-RAM (Décarbonation des transports) et de l'investissement C21-i04-RAM (Efficacité énergétique des bâtiments publics à Madère), la contribution significative à la décarbonation de l'industrie, notamment des transports, ainsi qu'à la production et à l'utilisation des énergies renouvelables est préservée dans le PRR modifié. Le PRR modifié comprend une révision à la hausse de l'ambition de l'investissement C21-i12 (Mesure renforcée: Décarbonation des transports publics); l'investissement C21-i11-RAM (Système d'incitation pour la production et le stockage de l'énergie produite à partir de sources renouvelables à Madère et à Porto Santo); et la réforme C21-r48 (Simplification du cadre juridique et réglementaire applicable aux projets dans le domaine des énergies renouvelables).

### ***Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité***

- (23) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 39,09 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 91,42 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (24) La modification du PRR n'a pas d'incidence significative sur son ambition à l'égard de la transition verte. Malgré une baisse de 2,07 % due en particulier à la suppression de l'investissement C15-i03 (Métro léger Odivelas – Loures) et à une ambition revue à la baisse pour l'investissement C02-i05 (Parc de logements publics abordables), le PRR modifié continue de soutenir de manière significative les objectifs de transition verte, le renforcement de la biodiversité et la protection de l'environnement. Le chapitre REPowerEU, en particulier, continue de soutenir la transition verte, étant donné que les réformes et investissements qu'il prévoit contribuent à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, à réduire la demande d'énergie et à accroître l'efficacité énergétique.

### ***Contribution à la transition numérique***

- (25) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 21,67 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, selon la méthode de calcul définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (26) La modification du PRR renforce son ambition à l'égard de la transition numérique. En particulier, l'augmentation de la contribution à la transition numérique de l'investissement C05-i06 (Capitalisation des entreprises et résilience financière) et l'ambition accrue des investissements C15-i06 (Numérisation du transport ferroviaire) et 05-i08 (Davantage de science numérique) contribuent davantage à la numérisation des entreprises.

### ***Autres critères d'évaluation éventuels***

- (27) La Commission considère que les modifications proposées par le Portugal n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d *ter*), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

***Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP)***

(28) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>, le Portugal a considéré comme prioritaires les projets ayant obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Cependant, le Portugal a estimé qu'aucun projet ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié car une partie de ces projets avait déjà obtenu un financement provenant de sources de l'Union autres que la facilité pour la reprise et la résilience. En outre, des projets ayant obtenu un label de souveraineté mais pas encore de financement pourraient être financés au titre de la nouvelle mesure C05-i14 (Innovation des entreprises) dans le PRR modifié.

***Évaluation positive***

(29) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>).

### ***Contribution financière***

(30) Le coût total du PRR modifié du Portugal est estimé à 22 215 870 313 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour le Portugal, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup> ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié du Portugal devrait être égale à 16 325 113 960 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition du Portugal reste inchangée.

### ***Prêts***

(31) Le soutien sous forme de prêt disponible pour le Portugal, d'un montant de 5 890 756 353 EUR, reste inchangé.

(32) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

*Article premier*

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Portugal est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*"Article premier*

*Approbation de l'évaluation du PRR*

L'évaluation du PRR modifié du Portugal sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents liés au paiement du soutien financier non remboursable et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.".

- 2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---